

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DE LA VALLEE DE PIETRACORBARA



STATUTS

TITRE PREMIER - OBJECTIFS ET SIEGE SOCIAL –

ARTICLE PREMIER - Objectifs généraux et siège social

L'association pour la sauvegarde et la promotion de la vallée de Pietracorbara –PETRA VIVA – a pour objectif de sauvegarder les sites, l'environnement – montagne, plaine et marine – de la commune de Pietracorbara et de défendre l'intérêt général de la communauté villageoise.

Elle a vocation de susciter, encourager, collaborer et, s'il le faut, organiser toute initiative pouvant concourir à ces actions.

SON SIEGE SOCIAL est fixé au
Hameau de Lapedina
20233 PIETRACORBARA

ARTICLE 2 -Objectifs particuliers

Son objectif prioritaire est la défense et la protection de l'environnement, notamment par l'ouverture et l'entretien des chemins, la préservation de la faune et de la flore, la propreté et la salubrité des cours d'eau et de la plage.

- ◆ Sur le plan de la sauvegarde des sites, l'association, conformément à la loi, se réserve le droit de se porter partie civile contre toute atteinte caractérisée aux sites.
- ◆ Sur le plan culturel, elle encouragera toutes les recherches historiques, géographiques, archéologiques, sociologiques, etc.... tendant à mieux faire connaître le patrimoine communal. De plus, elle suscitera toute manifestation culturelle de nature à faire revivre les traditions et les actualiser.
- ◆ Sur le plan économique, elle encouragera et conseillera toutes initiatives dynamiques pour promouvoir l'agriculture et l'élevage dans la vallée.

ARTICLE 3 – Clause générale

Il est entendu que l'association n'est l'émanation, ni d'un parti, ni d'un clan et qu'elle tient à conserver sa totale indépendance vis-à-vis de ces formations, afin d'œuvrer au mieux vers les objectifs qu'elle s'est fixés.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -ARTICLE 4 –

Sont membres adhérents, les habitants ou personnes originaires de Pietracorbara et plus généralement, toute personne justifiant d'un intérêt matériel ou moral pour Pietracorbara, qui adhèrent aux objectifs de l'association et qui versent une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Peuvent être également membres adhérents, les associations désireuses de participer à ces activités.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Bureau, aux membres qui ont apporté une aide particulièrement sensible à l'association, sous forme financière ou sous toute autre forme. Elle ne confère pas de droits particuliers.

TITRE III - VIE DE L'ASSOCIATION -ARTICLE 5 –

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, en été, à la date et selon l'ordre du jour fixé par le Bureau.

Elle peut également se réunir à la demande d'un quart de ses membres ou sur convocation extraordinaire décidée par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, présentés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ; approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ; délibère des questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale doit comporter au moins un quart des membres de l'association, présents ou représentés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Bureau convoque une seconde assemblée générale, quinze jours après la première, et celle-ci peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre des présents.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs en représentation d'autres membres de l'association. Seuls votent les membres âgés d'au moins 16 ans.

ARTICLE 6 - Administration

L'assemblée générale élit un Conseil d'administration comprenant vingt trois membres maximum. Ses prérogatives sont prévues par le règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, du Secrétaire général, par délégation. La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration élit, lui-même, en son sein, un Bureau de six membres chargés d'administrer l'association. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et ceux du bureau pour un an.

Le Bureau est composé de :

- ◆ un Président
- ◆ un Vice Président
- ◆ un Secrétaire général
- ◆ un Secrétaire général adjoint
- ◆ un Trésorier
- ◆ un Trésorier adjoint

La gestion et l'administration de l'association sont assurées par le secrétaire général. Le président représente l'association en Justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, le secrétaire général le remplace dans ses fonctions.

Une commission de contrôle financier de trois membres est élue par le Conseil d'administration, choisis en dehors de lui. Elle se réunit une fois par an et a pour rôle de contrôler la gestion financière de l'association.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Tous les membres du Conseil d'administration doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques, et être âgés d'au moins 18 ans.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister au moins à deux réunions par an du Conseil sauf raison majeure motivée par écrit. Le non-respect de cette règle sera sanctionné par le bureau qui prononcera la démission d'office du membre concerné.

ARTICLE 7 - Activité de l'association

Dans la mesure où ses ressources le lui permettent, l'association peut s'assurer les concours les plus larges nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Ses ressources sont diverses : outre les cotisations de ses membres, l'association peut recevoir des dons, legs et subventions de particuliers, d'organismes divers, de collectivités locales ou de l'état.

L'association pourra se fédérer avec une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs qu'elle quant à la défense de l'environnement et la protection des sites. Le lien fédéral sera proposé par le Bureau et adopté ou refusé par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau et voté par l'assemblée générale. D'une façon générale le règlement intérieur prévoit tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

ARTICLE 9 - Changements, modifications

Le bureau désignera l'un de ses membres pour déposer les présents statuts et faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Bastia (Haute-Corse) tout changement survenu dans l'administration, la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Ces changements et modifications seront, en outre, consignés dans un registre spécial, côté et paraphé.

ARTICLE 10 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée extraordinairement un mois à l'avance et comprenant au moins cinquante pour cent des membres ou de leurs mandants.

Fait à Pietracorbara, le 23 août 1976

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 27 juillet 1978.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 8 août 1979.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 9 août 1985.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 6 août 2002.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 19 août 2011

Version à jour des statuts par elle votés.